

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 21 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓Présents (es) : Anabel CORREA, Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH et Laura DALMASES et Messieurs Patrick PASCAL, Emmanuel BANSEPT, Mickaël BELTRAN, Louis MARRASSE, Roland CALS et Pierre-Henri DAURIACH.

✓Procurations :

Madame Morgane FRANCO donne procuration à Monsieur Roland CALS ;

Madame Fatma SOUCI donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;

Madame Mélanie SARRAN donne procuration à Monsieur Louis MARRASSE ;

Madame Véronique FREIXE donne procuration à Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH ;

Monsieur Jérôme GONZALES donne procuration à Monsieur Emmanuel BANSEPT ;

Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Madame Laura DALMASES.

✓Excusés (ées) : Mesdames Fatma SOUCI Morgane FRANCO, Véronique FREIXE et Mélanie SARRAN et Messieurs Laurent ALSINA et Jérôme GONZALES.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire général assure la suppléance du secrétariat de séance.

1-Approbation du procès-verbal de la séance 21 novembre 2023 :

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance 21 novembre 2023.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

2-Convention de prestation de service entre la commune de Pézilla-la-Rivière et la commune de Villeneuve-la-Rivière, relative à une balayeuse de voirie :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la Convention entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la commune de Pézilla-la-Rivière. La présente convention a pour objet d'établir les modalités de prestation de services de chacune des deux communes parties aux présentes dans l'intérêt de la qualité de leur service technique et notamment pour l'entretien de leurs ouvrages, chaussées, caniveaux, parkings et voies publiques, espaces verts.

Les prestations se compensent financièrement en ce qui concerne le coût d'utilisation du personnel et du petit matériel pour les prestations réalisées réciproquement pour une même durée. La commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE s'engage à prendre à sa charge le coût de l'utilisation de la balayeuse de voirie incluant uniquement l'amortissement de la balayeuse, les frais de carburant et d'entretien. Le montant de cette prestation est de : 20 €/heure d'utilisation. Cette convention prend effet le 01.01.2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- DECIDE l'approbation de cette convention.
- DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

3-Délibération relative à l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), du 11 juillet 2023 et de la révision libre de l'attribution de compensation - Révision des attributions de compensation de l'ensemble des communes membres :

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;
- VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;
- VU la délibération n° 09/02/17 du 26 février 2009 approuvant le dossier de création de la zone de développement de l'Eolien de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ;
- VU la délibération n° 2015/09/132 du 21 septembre 2015 approuvant la convention de partenariat entre PMMCU et les 4 communes relatives à l'Ecoparc catalan ;
- VU la délibération n° 2023/11/271 du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, qui prend acte du rapport de CLECT du 11 juillet et qui approuve la révision libre des attributions de compensation des communes membres tels que figurant en annexe ;
- VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 juillet 2023 ;
- CONSIDERANT le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport de la CLECT a été notifié aux communes membres, que celles-ci ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer et qu'elles se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté peut s'écarter de la proposition de révision des attributions de compensation de la CLECT pour fixer le montant de l'impact sur les attributions de compensation du retour de la compétence Voirie aux communes membres ;

CONSIDERANT que ce retour légitime met fin à certaines mesures compensatoires instaurées en 2016 lors du transfert de la compétence Voirie des communes membres à PMMCU ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les retenues sur les attributions de compensation de l'ancien programme Voirie VCO ;

CONSIDERANT que la CLECT a voté à l'unanimité, le 13 septembre 2023, son rapport d'évaluation du retour de la compétence Tourisme aux stations classées et que ce rapport est en cours de délibération par les communes membres ;

CONSIDERANT que l'impact sur les attributions de compensation des communes concernées est important et qu'à ce titre, dans le cadre d'une révision libre, le Conseil de Communauté peut réviser de manière provisoire les attributions de compensation en attendant l'approbation par les communes membres de l'évaluation définitive du transfert de charges proposée par la CLECT ;

CONSIDERANT que le Conseil de Communauté, dans sa délibération du 26 Février 2009, a décidé de la redistribution des retombées fiscales issues du parc Eolien avec les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière ;

CONSIDERANT qu'en 2015, une convention a été signée entre PMMCU et les communes de Baixas, Calce, Villeneuve la Rivière et Pézilla la Rivière dont l'objet était de définir le modèle économique du projet de territoire de l'Ecoparc catalan et de définir la répartition des retombées fiscales issues du parc éolien ;

CONSIDERANT que cette convention devra être résiliée dès lors que la répartition des retombées fiscales sera intégrée aux attributions de compensation ;

CONSIDERANT que les montants financiers proposés en compensation pour l'Ecoparc pour 2024 seront revus pour 2025 en fonction de l'évolution des retombées fiscales, des subventions réellement perçues et de l'évolution de l'organisation RH ;

CONSIDERANT qu'en application du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts le montant de l'attribution de compensation est révisé librement par délibération concordante de l'EPCI et de la commune membre intéressée. A défaut d'accord, l'attribution de compensation est révisée conformément à la procédure normée.

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation des communes concernées.

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée du rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 annexé à la présente délibération et de ses annexes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

D'APPROUVER la révision libre des attributions de compensation des communes membres telle que figurant en annexe ;
DE CREDITER la recette des attributions de compensation au Budget ;
D'APPROUVER la résiliation de la convention de partenariat Ecoparc Catalan par avenant dont le modèle figure en annexe ;
D'AUTORISER le Maire à signer tout acte utile.

4-Dispositif de reversement des Redevances d'Occupation du domaine Public (RODP) perçues par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes membres pour l'exercice 2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU les délibérations n° DELIB/2017/11/192 – 1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;
VU la délibération n° DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;
VU la délibération n° DELIB/2023/11/277, en date du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant d'approuver le projet de convention et le reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;
CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine perçoit, en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire et qu'une part de ces recettes revient aux communes membres ;
CONSIDERANT que le montant définitif à percevoir par les communes sur 2023 n'est pas encore arrêté à cette date et qu'à titre indicatif celui de 2022 était de l'ordre de 845 k€ ;
CONSIDERANT qu'il convient alors de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits de la RODP 2023 en faveur des communes ;
CONSIDERANT que la convention présentée à la signature des communes comportera le montant précis du reversement ainsi que ses modalités de calcul ;
CONSIDERANT que la convention cessera de plein droit après le reversement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes du montant total des RODP 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

D'APPROUVER le projet de convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout acte utile se rapportant à ce dossier.

5-Convention d'habilitation « structure » concernant la mise en ligne sur le site « monenfant.fr » des donnée relatives aux établissements et services de références sur le site, convention 2023-n°24 :

Monsieur Patrick PASCAL, Maire, fait lecture à l'assemblée du renouvellement de la convention d'habilitation « structure » concernant la mise en ligne sur le site « monenfant.fr » des donnée relatives aux établissements et services de références sur le site, convention 2023- n°24 entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la Caisse d'Allocations Familiale. Monsieur Patrick PASCAL, Maire, propose à l'assemblée son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤DECIDE l'approbation de cette convention.

➤DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.

Décision du maire n°20.

9-Questions diverses :

- La procédure du retrait du refus permis de construire déposé par M. PELRAS est en cours.
- Des devis ont été demandés pour des caméras supplémentaires au city stade et à l'espace du boulodrome, pour l'installation de climatiseurs dans les locaux des associations, pour la rénovation des toilettes dans la cour de l'école, la création d'un ossuaire dans le cimetière communal et pour la pose de photographies anciennes dans le village.
- Demande d'inventaire des objets à restaurer de l'église paroissiale.

Séance levée à 20h55.

La secrétaire



Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL